



D_2024_17
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_154 d'atlantic'eau en date du 6 décembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 0040435679,

Considérant le titre 4649/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 21 décembre 2023 pour un montant total de 848.24 € se détaillant comme suit :

- 795.24 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221752446 du 7 décembre 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel des abonnés référencés 0040435679, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 janvier 2024, par lequel ces derniers sollicitent des informations sur le titre précité et des explications sur la surconsommation facturée,

Considérant que la facture n°422221752446 du 7 décembre 2022 émise par Saur comprenait la consommation entre le relevé du 29 octobre 2021 (index 2224) et celui du 28 octobre 2022 (index 2900),

Considérant que le nouveau délégataire Véolia, en charge de ce secteur depuis le 1^{er} janvier 2023, a relevé le compteur à l'index 2654 le 1^{er} décembre 2023, photo à l'appui,

Considérant que cette information démontre que le relevé effectué par Saur le 28 octobre 2022 était erroné et que la Saur a facturé un volume de 246m³ en trop,

Considérant que suite à ce constat, la Saur a édité le 17 janvier 2024 la facture n°422241791557 qui annule et remplace la facture n°422221752446 du 7 décembre 2022 et a également envoyé un courrier pour informer les abonnés de l'édition de cette facture de régularisation et du montant restant à régler à la Saur,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240209-D_2024_17-AU



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 4649/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040435679	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	753.78	41.46	795.24
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le **09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication